



L'épidémie de coronavirus (COVID-19) est susceptible d'avoir un impact important sur l'activité des entreprises.

**Le traitement est légèrement différent s'agissant de la poursuite des contrats conclus avec des personnes publiques, il fait l'objet d'une partie spécifique dans la note.**

## SOMMAIRE

<b>L'impact du virus sur les contrats publics.....</b>	<b>2</b>
Le sort des procédures en cours de passation .....	2
La mise en place de procédures d'urgence .....	3
Le sort des contrats en cours d'exécution .....	4
Le COVID-19 est-il constitutif d'un événement de force majeure ? .....	6
<b>Quelle est la procédure à suivre dans les marchés privés ? .....</b>	<b>9</b>
<b>Quelles mesures à prendre suite à l'accord entre les Fédérations du BTP et le Gouvernement ?....</b>	<b>12</b>

## L'IMPACT DU VIRUS SUR LES CONTRATS PUBLICS

### ➤ Quelles sont les adaptations prévues par le projet de loi d'urgence du 22 mars 2020 ?

L'article 7 1° du projet de loi « *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* », adopté le 22 mars 2020 par le Parlement prévoit que le Gouvernement prendre des ordonnances :

**« Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».**

Il est donc probable qu'un certain nombre de textes régissant la commande publique soient modifiés, afin d'assurer la continuité des contrats en cours dans cette période particulière.

**L'ensemble des préconisations suivantes sont applicables en toutes circonstances.**

### Le sort des procédures en cours de passation

#### ✓ Report des délais de remise des candidatures et des offres.



Le Code de la commande publique n'envisage pas la situation d'un cas exceptionnel obligeant à reporter les délais de remise des candidatures et des offres.

Néanmoins, dans le contexte actuel, la personne publique pourrait être amenée à prolonger les délais de remise des candidatures et des offres, dans les conditions suivantes :

- Modification du règlement de la consultation pour indiquer le nouveau délai ;
- Publication d'un avis rectificatif ;

Les délais contractuels indiqués dans les documents de la consultation susceptibles d'être impactés par le report devront également être modifiés (date de début d'exécution des prestations, date de fin du marché, phasage des travaux...).

Si une entreprise a déjà déposé une offre, elle peut en déposer une nouvelle au regard du report du délai – seule la dernière offre déposée sera examinée par l'acheteur (*Art. R. 2151-6 du CCP*).

✓ **Report du délai de validité des offres.**

En cas d'expiration du délai de validité des offres du fait du confinement, la personne publique pourrait demander aux opérateurs économiques la prolongation du délai de validité de leurs offres, dans les conditions suivantes :

- Demande expresse à tous les opérateurs ayant déposé une offre, avant la fin de la validité de leurs offres ;
- Accord de l'ensemble des opérateurs ayant déposé une offre.

Si un candidat refuse de donner son accord pour un tel report :

- Il ne peut pas être exclu, sauf si les documents de la consultation le prévoient,
- L'acheteur public doit attribuer le marché avant la fin du délai de validité des offres,
- Déclarer sans suite la procédure en cas d'impossibilité d'attribuer le marché avant la fin du délai de validité.

✓ **Aménagement des conditions de visite des sites et de consultation de documents.**

Dans le cas où le contrat nécessiterait une visite obligatoire de site, l'acheteur doit pouvoir modifier les documents de la consultation pour reporter la date de visite, et modifier la date limite de report des offres en conséquence.

✓ **Déclaration sans suite.**

Dans le cas où la poursuite de la procédure de passation serait impossible (ex : manque de personnel, délais trop courts), l'acheteur peut déclarer sans suite la procédure :

- A tout moment de la procédure (*Art. R. 2185-1 du CCP*) ;
- En communiquant aux opérateurs économiques qui ont participé à la procédure les motifs de la décision, en lien direct avec le COVID-19 (*Art. R. 2185-2 du CCP*).

## **La mise en place de procédures d'urgence**

***Pour satisfaire des besoins urgents, les acheteurs peuvent :***

- Lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché public est empêchée de réaliser les prestations auxquelles elle s'est engagée, faire réaliser ces prestations par d'autres entreprises, « *sans que cela constitue une faute contractuelle* » (*Cf. fiche DAJ du 18 mars 2020*).
- Si la satisfaction des besoins est urgente, les acheteurs publics peuvent appliquer des délais réduits de publicité dans le cadre d'une mise en concurrence (*Cf. Art. R. 2161-8 du CCP*) ;
- Si l'urgence est telle que la satisfaction de leur besoin est incompatible avec les délais réduits, les acheteurs publics peuvent mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (*Cf. Art. R.2122-1 du CCP*).

## Le sort des contrats en cours d'exécution



Les effets du virus sur la poursuite du contrat peuvent varier en fonction de la situation.

Si la force majeure est reconnue, l'entreprise cocontractante pourra être exonérée totalement ou partiellement de sa responsabilité contractuelle.

Si l'entreprise ne peut pas, ou plus exécuter son contrat, elle pourra obtenir :

- ✓ **La suspension de l'exécution des prestations ou d'une partie des prestations:** dans ce cas, aucune pénalité de retard ne peut être demandée au cocontractant ;
- ✓ **La prolongation du délai d'exécution ou un ralentissement des cadences ;**
- ✓ **Dans les contrats publics, la résiliation du contrat,** dès lors que les circonstances imprévisibles ont pour effet de bouleverser le contrat et où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose<sup>1</sup> ;
- ✓ **Une indemnisation des charges nouvelles pesant sur l'entreprise.**



**Dans tous les cas, la poursuite du contrat devra faire l'objet d'un dialogue avec le cocontractant.**

**Au vu de l'incertitude juridique liée à la reconnaissance de la force majeure pour le COVID-19, notamment s'agissant de l'irrésistibilité du virus, nous recommandons un dialogue actif avec la personne publique cocontractante, afin de négocier une éventuelle suspension du contrat, une prolongation de sa durée, ou l'absence de pénalités de retard.**

En cas de difficulté pour poursuivre le contrat, il faut :



- **Vérifier les clauses de son contrat :** si le contrat prévoit une procédure spécifique en cas de force majeure ou de suspension de son exécution, il faut la respecter impérativement, notamment s'agissant des délais d'information du cocontractant<sup>2</sup>.



- **En l'absence de clause particulière spécifique, les CCAG, quand ils sont contractuels, prévoient la démarche à suivre :**

<sup>1</sup> CE, 14 juin 2000, n° 184722, Commune de Staffelfelden.

<sup>2</sup> CE 12 juill. 1969, Sté Schwenck Frères, Lebon 405.

# 1

## MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

### ART. 18.3 DU CCAG TRAVAUX

Le titulaire du marché peut obtenir une **indemnisation** au titre des pertes, avaries ou dommages provoqués sur les chantiers, en cas de force majeure.

Conditions :

- Informer immédiatement par écrit au maître d'ouvrage de la situation, selon les conditions prévues au marché ;
- Les faits doivent être directement liés au virus COVID-19, ou aux mesures prises pour éviter la propagation du virus.

\* \* \* \* \*

### ART. 19.2.2 DU CCAG TRAVAUX

Le titulaire peut obtenir une **prolongation** du délai de réalisation des travaux ou le **report du début des travaux** en cas de difficultés imprévues rencontrées en cours de chantier.

Conditions :

Le titulaire doit informer immédiatement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit (LRAR).

Ensuite, le maître d'œuvre envisage la durée de prolongation et demande son avis à l'entreprise.

Le maître d'œuvre présente sa proposition au maître d'ouvrage qui prend une décision et la notifie à l'entreprise.

# 2

## AUTRES MARCHES PUBLICS

### ART. 13.3. DES CCAG FCS ET PI

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Conditions :

- Informer dans un délai de 15 jours le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ou, dans un délai inférieur si le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 jours.
- Indiquer par la même demande la durée de la prolongation demandée.
- Le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la demande pour notifier au titulaire sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

➤ **Le cas des CONCESSIONS :**

- **Si le contrat comporte une clause de force majeure**, celle-ci doit être respectée fermement.
- **Dans le cas où aucune procédure spécifique ne serait prévue au contrat**, il convient d'informer l'autorité concédante de l'arrêt des prestations par LRAR et d'engager un dialogue avec l'autorité publique.

Enfin, dans certaines circonstances, **la théorie du fait du prince** pourrait également être invoquée dans le cadre des contrats conclus avec l'Etat.

Cette théorie permet que lorsque l'autorité contractante, agissant à un autre titre, prend une mesure, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police, qui rend plus difficile et plus onéreuse l'exécution du contrat par le cocontractant privé, une indemnisation peut être prévue, visant à compenser le préjudice subi du fait de ladite mesure.

Les restrictions de circulation prises par décret de l'Etat pourraient conduire à une indemnisation des cocontractants privés de l'Etat, dans le cadre de charges supplémentaires engendrées par ces mesures.

## Le COVID-19 est-il constitutif d'un évènement de force majeure ?

L'article 1218 du Code civil prévoit qu'il y a force majeure en matière contractuelle, lorsqu'un événement est, pour le cocontractant :

1

### EXTÉRIEUR

Il est indépendant de sa volonté et de son activité

2

### IMPRÉVISIBLE

Il ne doit pas avoir été raisonnablement envisagé

3

### IRRÉSISTIBLE

Il doit être un obstacle insurmontable à l'accomplissement de son obligation

“

*Le coronavirus – COVID-19, sera considéré comme un « cas de force majeure pour les entreprises, en particulier au regard des marchés publics de l'Etat », justifiant l'inapplication des pénalités en cas de retard d'exécution des prestations contractuelles.*

*Les élus locaux sont par ailleurs incités à faire preuve de « clémence concernant les achats publics des collectivités relevant de leur périmètre ».*

*La force majeure permet d'exonérer de sa responsabilité contractuelle l'entreprise qui n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations, conformément aux clauses prévues dans le contrat, ou qui serait amenée à réaliser des travaux nécessaires à la protection d'un chantier.*

”

M. BRUNO LEMAIRE  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES  
FINANCES  
28 février 2020

### Néanmoins, la déclaration du Ministre suscite un certain nombre d'incertitudes :

- ✓ Les acheteurs publics, autres que l'Etat, trancheront la question de l'applicabilité de la force majeure au cas par cas ;
- ✓ Pour l'Etat, cela ne dispensera pas les entreprises de constituer une demande solide en ce sens.
- ✓ Cette reconnaissance s'impose-t-elle (NON) aux tribunaux qui devront trancher les litiges privés ?

## L'applicabilité des critères de reconnaissance de la force majeure au virus COVID-19

Critères	Conditions d'applicabilité	Reconnaissance du critère
<b>Extériorité</b>	Le virus est extérieur aux parties ou à leur activité.	✔
<b>Imprévisibilité</b>	<p>A partir de quel moment l'intervention du virus sur le contrat aurait pu être anticipée par l'entreprise cocontractante : le début de l'épidémie en Chine ? En Europe ? En France ? Au stade 2 ? Au stade 3 ?</p> <p>La déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 30 janvier 2020, reconnaissant la réunion des « <u>conditions d'une urgence de santé publique de portée internationale</u> » et le caractère « <u>extraordinaire</u> » de l'évènement, pourrait constituer un point de référence pour la prise en compte de la prévisibilité du virus dans l'exécution des contrats.</p> <p>Cela reste soumis à l'appréciation des magistrats en cas de contentieux. Ces derniers pourraient néanmoins faire preuve d'une certaine bienveillance au regard des déclarations du Ministre de l'Economie.</p>	<b>Pour les contrats conclus avant le 30 janvier 2020.</b>
<b>Irrésistibilité</b>	<p>Chaque entreprise devra démontrer que les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat résultent <u>directement</u> des contraintes liées au virus<sup>3</sup>, et que la poursuite du contrat aux conditions initialement prévues est rendue <u>impossible</u> par le virus.</p> <p>A ce jour, la reconnaissance de l'irrésistibilité de l'évènement semble très incertaine : si les restrictions de circulation résultant du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 peuvent constituer un indice pertinent pour la reconnaissance de l'irrésistibilité du virus, il faut pouvoir démontrer que la poursuite du contrat était, dans ces conditions, impossible.</p> <p>Cela peut paraître compliqué, dès lors que le confinement n'est pas total, et qu'il appartient aux entreprises de prendre des mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé de leurs salariés<sup>4</sup>.</p>	En l'état des décisions prises pour arrêter la propagation du virus au 17 mars 2020, le critère de l'irrésistibilité du virus ne devrait pas être reconnu, <b>sauf à démontrer que les mesures de confinement sont appliquées aux personnels, que le respect des gestes barrières est impossible en raison de la technicité des prestations à réaliser, que les co-traitants ou des retards dans l'approvisionnement ou chez les fournisseurs.</b>

<sup>3</sup> Voir par exemple, CA Paris, 17 mars 2016, n° 15/04263 : la Cour a écarté la qualification de force majeure pour le virus Ebola, dès lors que le virus n'avait pas rendu impossible l'exécution des obligations en cause.

<sup>4</sup> Dans une déclaration du 17 mars 2020, la porte-parole du Gouvernement a indiqué que les chantiers n'étaient pas arrêtés, mais que des conditions d'hygiène strictes devaient être respectées.

#### SI LA FORCE MAJEURE EST RECONNUE

L'entreprise cocontractante pourra être exonérée totalement ou partiellement de sa responsabilité contractuelle

#### SI L'ENTREPRISE NE PEUT PAS, OU PLUS EXÉCUTER SON CONTRAT

Elle pourra obtenir :

- La suspension de l'exécution des prestations ou d'une partie des prestations : dans ce cas, aucune pénalité de retard ne peut être demandée au cocontractant ;
- La prolongation du délai d'exécution ou un ralentissement des cadences ;
- Dans les contrats publics, la résiliation du contrat, dès lors que les circonstances imprévisibles ont pour effet de bouleverser le contrat et où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose ;
- Une indemnisation des charges nouvelles pesant sur l'entreprise.

#### ➤ L'acheteur public peut-il résilier le contrat pour cause de force majeure ?

**OUI**, dès lors que son titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché ou la concession (Art. 31.1. du CCAG FS et du CCAG PI).

Dans ce cas, la personne publique doit notifier au titulaire sa décision et sa date d'effet.

Une résiliation ouvre droit à indemnité pour le titulaire du contrat, selon les stipulations particulières dudit contrat ou, à défaut, selon le CCAG applicable.

**Pour éviter une telle situation, nous recommandons un dialogue avec la personne publique, pour évaluer l'impossibilité réelle ou non d'exécuter la convention.**



#### DANS L'IMMÉDIAT IL FAUT DONC :

1. CONSTITUER ET CONSERVER LES PREUVES DE L'IMPACT DU VIRUS SUR VOTRE ACTIVITÉ, LISTER DES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, CONSERVER LES JUSTIFICATIFS. IL PEUT ÊTRE UTILE DE RECUEILLIR DES PREUVES CONCRÈTES D'IMPOSSIBILITÉ D'ACCÉDER AU SITE, DE MOBILISER LE PERSONNEL, DE RECEVOIR L'APPROVISIONNEMENT...
2. INFORMER LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE D'EXÉCUTION DU CONTRAT EN FAISANT RÉFÉRENCE À LA DÉCLARATION DE BRUNO LE MAIRE
3. METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS QUI PEUVENT ÊTRE CONDUITE MALGRÉ LES MESURES DE CONFINEMENT : PHASES ÉTUDES, TRAVAIL À DISTANCE ETC.

**A l'issue de la période de confinement, puis lors de la survenance des effets que l'on pourrait qualifier de secondaires (rupture d'approvisionnement par exemple), il faudra chiffrer les conséquences et s'inscrire le cas échéant dans un mémoire de réclamation.**

## Quelle est la procédure à suivre dans les marchés privés ?

**Au vu de l'incertitude juridique liée à la reconnaissance de la force majeure pour le COVID-19, notamment s'agissant de l'irrésistibilité du virus, nous recommandons un dialogue actif avec les cocontractants, ceci afin de négocier une éventuelle suspension du contrat, une prolongation de sa durée**

**(Pour plus de précisions, voir le flash info du Cabinet Racine – « Coronavirus et (in)exécution des contrats » : <https://lnkd.in/gvDpFip>).**

Si dans les marchés publics nous pourrions nous prévaloir de la déclaration du gouvernement dans lequel il mentionne expressément la notion de force majeure, tel n'est pas le cas pour les contrats privés.

En droit privé, les critères de la force majeure peuvent être définis librement dans le contrat. Lorsque ce n'est pas le cas – ce qui est le plus fréquent –, ce sont ceux prévus par la loi qui s'appliquent (article 1218 du Code civil) : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». La force majeure suppose donc un événement qui est à la fois imprévisible et irrésistible.

Pour que l'épidémie puisse être considérée comme irrésistible, il faut prouver à la fois que l'on est empêché d'exécuter son engagement, et que l'on ne dispose pas de solutions de substitution. **Donc, pour une vente, pouvoir justifier que l'on ne peut pas trouver un autre circuit d'approvisionnement du produit, et, pour une prestation de services, qu'il n'est pas possible de l'exécuter d'une autre façon.**

Dans certains cas, une partie du contrat peut être exécutée, mais l'autre est rendue impossible du fait des conséquences de l'épidémie : il y a alors empêchement partiel. Le vendeur ou le prestataire sera empêché d'exécuter certaines de ses obligations du fait des conséquences de l'épidémie, mais pourra en exécuter d'autres, et il faudra donc distinguer entre les deux situations.

S'il est reconnu qu'il y a bien force majeure pour le contrat concerné, deux situations sont possibles : soit l'empêchement est temporaire et, dans ce cas, l'exécution du contrat est reportée à plus tard. Sauf si le décalage dans le temps qui en résulte rend l'exécution du contrat sans objet, auquel cas, le contrat est résolu, soit l'empêchement est définitif et, dans ce cas, le contrat est également résolu.

Les conséquences de la reconnaissance de la force majeure sont que les parties sont libérées de leurs obligations et la question est évidemment de savoir qui en supporte les conséquences, notamment financières. Le principe – si les parties n'ont pas décidé autre chose dans le contrat – est que, comme la vente ou la prestation n'a pas été fournie, le prix n'est pas dû. En conséquence, si des acomptes ont été versés, ils devront être restitués par le vendeur ou le prestataire.

A ce stade on ne peut que souligner qu'il y aura certainement de vrais débats pour les contrats qui sont indirectement affectés par l'épidémie. Ainsi, alors qu'une partie a pris un engagement au titre d'un contrat B, en considération de l'exécution préalable d'un autre contrat A, et que ce contrat A ne peut pas être exécuté en raison de la force majeure ; quid de l'exécution du contrat B qui, en tant que telle, peut être réalisée, mais qui se trouve vidée de son sens ? La théorie de l'interdépendance juridique entre les contrats pourra ici être utilement invoquée pour pouvoir échapper aux obligations liées au contrat B.

Enfin, si l'exécution du contrat n'est pas rendue impossible, mais qu'elle s'avère « *excessivement onéreuse* » du fait des circonstances, les parties disposent d'une autre corde à leur arc : l'article 1195 du Code civil, relatif à l'imprévision, qui leur permet de renégocier les conditions du contrat.



**DANS L'IMMÉDIAT IL FAUT DONC :**

- 1. CONSTITUER ET CONSERVER LES PREUVES DE L'IMPACT DU VIRUS SUR VOTRE ACTIVITÉ, LISTER DES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, CONSERVER LES JUSTIFICATIFS. IL PEUT ÊTRE UTILE DE RECUEILLIR DES PREUVES CONCRÈTES D'IMPOSSIBILITÉ D'ACCÉDER AU SITE, DE MOBILISER LE PERSONNEL, DE RECEVOIR L'APPROVISIONNEMENT...**
- 2. INFORMER LE MAITRE DE L'OUVRAGE DE L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE D'EXÉCUTION DU CONTRAT**
- 3. INTERROGER LE COORDONNATEUR SPS SUR LA POSSIBILITÉ DE RESPECTER LES GESTES BARRIÈRES SUR LE LIEU D'EXÉCUTION DU CONTRAT**
- 4. METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS QUI PEUVENT ÊTRE CONDUITE MALGRÉ LES MESURES DE CONFINEMENT : PHASES ÉTUDES, TRAVAIL À DISTANCE ETC.**

Si vous êtes maître d'ouvrage, il faut interroger les entreprises et le coordonnateur SPS sur la possibilité de poursuivre (au moins partiellement) le chantier dans le respect des gestes barrières.

En effet le décret du 16 mars 2020<sup>5</sup> indique :

*Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :*

*1° **Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;***

*2° **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;***

*3° **Déplacements pour motif de santé ;***

*4° **Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;***

*5° **Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.***

*Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.*

<sup>5</sup> **Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Donc sont autorisés les déplacements professionnels qui :**

- 1. ne peuvent être différés (on peut imaginer que ce soit tous ceux qui participent aux services publics ou commerces indispensables)**
- 2. qui peuvent s'exercer (le déplacement et l'activité professionnelle) dans des conditions sanitaires conformes au « *gestes barrières* ».**

**En conséquence, le chantier doit être fermé si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies ; il se poursuit dans le cas contraire. Il est possible que le chantier se poursuive partiellement.**

## Quelles mesures à prendre suite à l'accord entre les Fédérations du BTP et le Gouvernement ?



Le 21 mars 2020, le Gouvernement et les Fédérations du BTP sont parvenus à un **accord** pour favoriser la reprise des chantiers, arrêtés ou fortement impactés par la crise sanitaire ses mesures de confinement.

### Les principales mesures de l'accord :

- ✓ **Protection des salariés** : mise en place de procédures adaptées pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés.
- ✓ **Priorisation des grands chantiers** :
  - Dans le cas des chantiers de travaux publics (infrastructures de transport, travaux de voirie), les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.
  - Dans les cas des chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées.
- ✓ **Invitation aux donneurs d'ordre et aux entreprises « à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettraient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité. ».**

Cet accord donnera lieu à la diffusion d'ici quelques jours d'un **guide de bonnes pratiques** regroupant une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités, établies en accord avec le Ministère du Travail des Solidarités et de la Santé.

### L'accord en pratique :



#### **L'entreprise refuse d'aller sur le site et de reprendre le chantier :**

L'accord du 21 mars 2020 « *invite* » seulement les donneurs d'ordre et les entreprises à ne pas rechercher la responsabilité des entreprises qui suspendraient leur activité.

Cette recommandation ne permet pas d'affirmer qu'une entreprise qui refuserait de reprendre le chantier ne pourrait pas voir sa responsabilité contractuelle engagée.

Pour rappel, si un juge est saisi, il appréciera souverainement chaque situation.

**En cas de refus de reprendre son activité, l'entreprise doit dans tous les cas être en capacité de justifier que l'entreprise n'a pas les moyens de reprendre son activité dans le respect des conditions sanitaires recommandées par le Gouvernement (impossibilité de fournir le matériel nécessaire aux salariés pour garantir leur sécurité et leur santé, attestations, justificatifs divers...)**



**L'entreprise accepte de (re)démarrer le chantier :**

Dans ce cas, l'entreprise respecte ses engagements avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, mais s'expose à l'engagement de sa responsabilité par ses propres salariés, pour une mise en danger du personnel.

Ce sera notamment le cas si un membre du personnel contracte la maladie au cours du chantier.

**Dans tous les cas, nous recommandons impérativement à tout employeur du BTP de s'assurer que les moyens sont mis en place pour garantir les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés (conformément au guide des bonnes pratiques à paraître) en lien avec le CSPS du chantier.**

**Conformément aux recommandations de l'OPPBTP, certaines solutions peuvent limiter les risques :**

- **La rédaction d'un plan de continuité d'activité (PCA)** incluant un volet « *santé-sécurité* », pour le personnel de l'entreprise, afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur les éventuelles difficultés à surmonter et de définir les ressources nécessaires afin d'assurer le maintien des tâches essentielles ;
- La réorganisation de l'entreprise pour former les salariés sur les règles d'hygiène à respecter dans ce contexte.

**Enfin, nous conseillons aux entreprises dont la cadence serait ralentie du fait de la réorganisation des tâches résultant de la mise en place des gestes barrières de formuler des réserves sur l'ordre de service de reprise du chantier afin de solliciter une prolongation de délai et de vous prévaloir d'un préjudice du fait de cette perte de cadence.**